

# Association de Solidarité avec le Nicaragua et El Salvador

## Statuts

x Art. 1: Nom, forme juridique

L'Association de Solidarité avec le Nicaragua et El Salvador (ci-après Association) est une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2: Siège

L'Association a son siège à Genève. Son activité s'étend à la Suisse romande.

Art. 3: Durée

Sa durée est illimitée.

x Art. 4: Buts

Son but consiste à apporter une aide aux peuples nicaraguayen et salvadorien dans leur désir de liberté et de démocratie. Cette aide se manifeste notamment sur le plan humanitaire. Elle contribue aussi au développement par le soutien de projets, notamment à travers des programmes de promotion économique et sociale dont la population est directement bénéficiaire.

Art. 5: Membres

L'Association peut recevoir en tout temps de nouveaux membres. La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts. La demande d'adhésion est faite par écrit; l'assemblée générale statue la demande.

Art. 6: Cotisation

Tout membre de l'Association est astreint au paiement d'une cotisation annuelle de Fr 60,-. Tout donateur a droit à l'information.

Art. 7: Exclusions

L'exclusion d'un membre de l'Association est prononcée, à une majorité des deux tiers, par une assemblée générale.

Art. 8: Démissions

Tout membre qui désire démissionner de l'Association doit le faire par écrit. Il restitue la documentation et le matériel dont il a la garde.

x Art. 9: Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs aux comptes.

Art. 10: Assemblée générale

x Art. 10.1: Composition

L'Assemblée générale est constituée par la réunion de tous les membres présents.

Art. 10.2: Convocation

Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par écrit. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou lorsque 1/5 des ses membres en font la demande.

Art. 10.3: Votations

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple de ses membres présents sous réserve des articles 7 et 12 des présents statuts. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un 1/10 des membres présents ne demandent le bulletin secret. Il en est de même pour les élections. Tout objet non inscrit à l'ordre du jour ne peut être sanctionné par un vote, sauf décision contraire de l'AG. L'AG ne peut plus voter valablement après 5 heures de session sans interruption.

Art. 10.4: Compétences

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association.

Les attributions de l'AG sont les suivantes:

- fixation du montant des cotisations
- admission et exclusion des membres
- détermination de l'action à mener pour tendre vers le but fixée par l'article 4 des présents statuts
- l'AG ordinaire discute et vote le rapport d'activités, le rapport du trésorier, le rapport des contrôleurs aux comptes
- elle élit le comité, le trésorier et le secrétariat de trois membres
- elle élit deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent pas faire partie du comité. Ils ne sont rééligibles que deux fois.

Art. 10.5: Procès verbal

Les AG font l'objet d'un procès verbal.

~~Art. 11: Le Comité~~

Art. 11.1: Composition

Le comité est élu pour un an. Il se compose de 5 membres:

- le président
- 3 secrétaires
- le trésorier.

Art. 11.2: Compétences

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de l'action:

- il convoque les AG et fixe l'ordre du jour
  - il représente l'Association par la signature de deux de ses membres dont le président et un membre du secrétariat ou encore le trésorier
  - il règle les différends pouvant survenir entre membres de l'Association.
- Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 12: Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers. En cas de dissolution, l'actif éventuel est versé à une organisation qui se rapproche le plus du but visé à l'article 4 des présents statuts.

Art. 13:

Toutes les relations entre l'Association et ses membres, le fonctionnement de ses organes et sa dissolution qui ne sont pas réglés par les présents statuts seront régis par les dispositions appropriées du chapitre II du Code civil suisse (art. 60-79).

Statuts adoptés par l'AG du 24 janvier 1989.